

STATUTS

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par les dits statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association prend le nom "Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Proximité" dite « AMAPP Les Paniers Bio de l'Auxerrois »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- 1 - De favoriser une agriculture biologique et de proximité sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs.
- 2 - De promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains, socialement et économiquement équitables.
- 3 - De développer des relations privilégiées entre citoyens consom'acteurs et cultiv'acteurs.
- 4 - De soutenir ou d'initier le développement de cultiv'acteurs par l'investissement de la trésorerie disponible aux côtés d'autres concours bancaires obtenus par les cultiv'acteurs.
- 5 - De promouvoir toutes actions à portée pédagogique, éducative, expérimentale, visant à transmettre les savoirs faire des cultiv-acteurs de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé : 22 rue de Preuilly 89000 Auxerre

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, citoyens consom'acteurs et cultiv'acteurs.

Article 6 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur.
 - S'acquitter de la cotisation annuelle à l'AMAPP Les Paniers Bio de l'Auxerrois, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association.
 - Souscrire à au moins un contrat avec un producteur durant une saison.
- Cependant, le respect de cette condition n'est pas exigé dans le cas d'une simple adhésion de soutien.

La qualité d'adhérent se perd :

- Par la démission volontaire
- Par le non-paiement de la cotisation
- Par le non-respect du règlement intérieur

Les adhésions et les exclusions sont validées par la collégiale

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, manifestations etc.) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

Article 8 : Administration

L'association est dirigée par une collégiale composée de 6 à 15 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans. La collégiale est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres de la collégiale sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élu est ainsi co-dirigeant de l'association.

L'assemblée générale délègue à la collégiale l'administration de l'association et la responsabilité de la représenter dans tout acte ou opération qui entrent dans l'objet de l'association.

La collégiale définit les principales orientations de l'association, elle arrête le budget et les comptes annuels. Elle prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds.

La collégiale se réunit au moins trois fois par an ou à la demande du quart de ses membres. La présence effective de la moitié au moins des membres de la collégiale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises au consensus

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation de la collégiale. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation. Elle entend les rapports de la collégiale sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation de l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de la collégiale. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par la collégiale, par plus de la moitié de ses membres ou à la demande du tiers des adhérents. L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Modalités de convocation des Assemblées Générales

La convocation, écrite, aux Assemblées Générales comporte l'ordre du jour.

Article 12 : Modification statutaire

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 14 : Règlement aux investissements

Aux fins de satisfaire au mieux l'alinéa 4 de l'objet de l'association un règlement, adoptable et modifiable en assemblée générale ou extraordinaire, est mis en place.

AMAPP Les Paniers Bio de l'Auxerrois

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Proximité

1 boulevard des Pyrénées 89000 Auxerre